



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement**  
Unité Inter-Départementale Anjou-Maine

**Arrêté n° DCPAT 2024-0314 du 20 JAN. 2025**

**Société NOVANDIE**  
Siège social : 19 rue de la République - 76153 Maromme cedex

**Arrêté préfectoral complémentaire portant actualisation des conditions  
d'autorisation des installations  
se situant Grande Rue sur le territoire  
de la commune de Savigné-l'Évêque**

**Le Préfet de la Sarthe**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement notamment son article R.181-45 ;

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 qui fixe comme objectifs la protection et la restauration à long terme de l'environnement aquatique et des ressources en eau (eaux superficielles et eaux souterraines) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) de la Sarthe, déclinaison départementale du programme de mesures du SDAGE 2022-2027, validé lors de la MISEN stratégique du 22 mai 2023 ;

**Vu** le classement par le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé, déclinaison du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, de la masse d'eau Vive Parence (n°FRGR0479) comme masse d'eau prioritaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-3429 du 10 août 2001 modifié autorisant la société NOVANDIE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Savigné-l'Évêque ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2018-0018 du 15 janvier 2018 prescrivant une étude d'incidence des rejets sur les composantes du milieu récepteur ;

**Vu** l'étude de l'impact des rejets aqueux de la STEP sur le milieu récepteur déposée le 22 janvier 2020 par la société NOVANDIE pour son site de Savigné-l'Évêque et ses compléments des 25 novembre 2021 et 3 janvier 2024 ;

**Vu** le rapport du 10 décembre 2024 établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;

**Considérant** que les activités exercées dans l'établissement de la société NOVANDIE à Savigné-l'Évêque génèrent des rejets aqueux contribuant à la dégradation de la masse d'eau réceptrice, la Vive Parence ;

**Considérant** l'état écologique de qualité médiocre de la Vive Parence, masse d'eau réceptrice des rejets, et l'état moyen des paramètres physico-chimiques nitrites et phosphore total ;

**Considérant** qu'il existe un risque de non-atteinte de l'objectif de bon état en 2027 de la Vive Parence en raison de pressions liées aux macropolluants ;

**Considérant** que, sur la base des rejets maximaux réels mesurés par l'exploitant, il est notamment calculé à l'étiage (QMNA5) que les concentrations en NTK, nitrites, NGL et Ptotal établies au niveau de la Vive Parence en aval du rejet industriel sont supérieures aux seuils de bon état définis pour ces paramètres et provoquent la dégradation de la classe d'état du cours d'eau pour ces substances ;

**Considérant** que, sur la base des rejets moyens réels mesurés par l'exploitant, il est notamment calculé à l'étiage (QMNA5) que les concentrations en NTK, nitrites, NGL et Phosphore total établies au niveau de la Vive Parence en aval du rejet industriel restent inférieures aux seuils de bon état définis pour ces paramètres et n'ont pas pour conséquence de dégrader la classe d'état du cours d'eau pour ces substances ;

**Considérant** que les concentrations et les flux du rejet en DCO, DBO5, NTK, Phosphore calculés par l'exploitant comme compatibles avec l'objectif de bon état de la Vive Parence sont inférieurs aux valeurs limites d'émission autorisées actuellement ;

**Considérant** le dépassement de la valeur seuil de bon état en nitrites dans le cours d'eau en aval du point de rejet en 2016 ;

**Considérant** les flux proposés par l'exploitant dans son étude et les compléments déposés ;

**Considérant** l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé qui dispose que : « le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. » ;

**Considérant** la nécessité au regard des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé de mettre à jour les prescriptions applicables aux rejets aqueux des installations en fixant des nouvelles valeurs limites d'émissions compatibles avec l'objectif de bon état du milieu récepteur ;

**Considérant** la nécessité de fixer un suivi des émissions d'azote kjeldahl (NTK) et nitrites en période d'été pour vérifier le respect des nouvelles valeurs limites d'émissions compatibles avec l'objectif de bon état du milieu récepteur ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 24 décembre 2024 et que celui-ci n'a pas émis d'observations dans les délais impartis ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société NOVANDIE, dont le siège social est situé 19 rue de la République, 76153 Maromme cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées Grande Rue à Savigné-l'Évêque, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 01-3429 du 10 août 2001 modifié, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

### Article 2 :

Les prescriptions de l'article 5.5.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 01-3429 du 10 août 2001 modifié susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 5.5.3.2 – Valeurs limites de rejets

Le débit maximal journalier des effluents est fixé à 950 m<sup>3</sup>/jour.

Avant rejet dans la Vive Parence, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l) sur 24 heures	Flux (kg/j)
DCO	70	70
DBO5	12	12
MES	30	30
NTK	7	5 (en période d'été*) / 7 (hors période d'été*)
Nitrites	0,8	0,8
NGL	10	10
P total	0,5 (en période d'été*) / 1 (hors période d'été*)	0,5 (en période d'été*) / 1 (hors période d'été*)

\* période d'été : du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles. »

### Article 3 :

Les prescriptions de l'article 5.5.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 01-3429 du 10 août 2001 modifié susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 5.5.3.3.1 – Fréquence des mesures

Pour la surveillance des effluents aqueux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Substance/paramètre	Norme	Code SANDRE	Fréquence
Débit rejeté			En continu
Température			En continu
pH			En continu
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T90-101(a) (b)	1314	Journalière
Azote global (NGI)	NF EN 12260 NF EN ISO 11905-1	1551	Journalière
Azote Kjeldahl (NTK)		1319	Mensuelle pendant la période d'étiage*
Nitrites		1339	Mensuelle pendant la période d'étiage*
Phosphore total (PT)	NF EN ISO 6878 NF EN ISO 15681-1 et -2 NF EN ISO 11885	1350	Journalière
Matières en suspension totales (MEST)	NF EN 872 (c)	1305	Journalière
Demande biochimique en oxygène (DBO5) (a)	NF EN ISO 5815-1	1313	Mensuelle
Chlorures (Cl-)	NF EN ISO 10304-1 NF EN ISO 15682	1337	Mensuelle

(a) Mesure sur effluent brut non décanté.

(b) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, la norme ISO 15705 : 2002 est utilisable.

(c) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NF T 90-1052 est utilisable.

\*période d'étiage : du 1er mai au 31 octobre

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.181-12, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée mensuellement. »

**Article 4 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Savigné-l'Évêque et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Savigné-l'Évêque, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)), pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mamers, la Maire de Savigné-l'Évêque, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
  
Christine TORRES

